

# SUBSIDES INFRASTRUCTURE



## MODALITES



Wallonie

### I. DEMANDE D'ACCORD SUR LE PRINCIPE D'UNE INTERVENTION FINANCIERE DANS LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Le Plan Marshall 2.Vert prévoit un budget de 56.000.000 € en financement alternatif pour la création de **nouvelles** places d'accueil pour la petite enfance, sur le territoire de langue française de la Wallonie.

Peuvent bénéficier du financement alternatif : les communes, intercommunales, CPAS, associations régies par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS, les ASBL et fondations.

Pour qu'un projet puisse se voir attribuer une enveloppe de financement, il doit remplir les conditions suivantes:

1. Le projet doit être retenu dans la programmation ONE (Plan Cigogne III - Volet 2).

2. Dans le respect de l'ordre de priorité fixé par l'ONE, seuls sont pris en considération les projets portant sur la création d'un minimum, fixé dans le contrat de gestion de l'ONE, de nouvelles places ; une priorité étant accordée aux projets permettant la création d'un maximum de nouvelles places.

Les projets peuvent contenir une demande de rénovations, pour autant que cela soit nécessaire à l'extension de places sollicitées.

3. Le demandeur doit être titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager, pour une durée minimale de trente-trois ans prenant cours à dater de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets.

Lorsque le projet porte sur l'achat d'un bâtiment, le demandeur doit disposer d'un compromis de vente à la date de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets.

4. L'affectation des investissements sélectionnés, reste conforme à la destination prévue pendant une période minimale de :

- trente-trois ans à compter de la date de réception provisoire des travaux, pour les nouvelles constructions et extensions ou de la date de signature des actes authentiques, en cas d'acquisition ;
- vingt ans à compter de la date de réception provisoire des travaux, pour les travaux de reconditionnement ;

A défaut, une récupération de la subvention est opérée auprès du bénéficiaire de la subvention. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

5. Le montant des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention doit être égal ou supérieur au montant pour lequel l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles d'exécution des marchés publics (cahier général des charges) est applicable dans son ensemble (30.000 euros hors TVA).

6. Le demandeur est tenu d'informer le Ministre, s'il a ou non sollicité ou obtenu une quelconque intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles.

Cette information est fournie à l'introduction du programme d'investissements, à l'introduction du dossier d'attribution du marché ainsi qu'au décompte final.

## II. APPROBATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le programme d'investissements est approuvé totalement ou partiellement par le Gouvernement wallon dans les limites des possibilités budgétaires.

Lorsque le Gouvernement wallon donne son accord sur le programme d'investissements, il fixe pour chaque investissement retenu, le montant maximum de la subvention qui, le cas échéant, sera octroyée.

Le programme d'investissements qui, bien que recevable, n'est pas classé en ordre utile au regard des critères de programmation de l'ONE et des limites budgétaires, est classé en liste d'attente pour la durée du programme en cours.

## III. SUITE DE LA PROCÉDURE POUR LES PROJETS SÉLECTIONNÉS

*Votre attention est attirée sur l'utilisation obligatoire du Cahier des Charges Type-Bâtiments 2022 (CCTB) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014*

## 1. La réunion plénière d'avant-projet

Chaque investissement retenu dans ce programme, fait l'objet d'une réunion d'avant-projet organisée et présidée par le demandeur dans les douze mois à dater de la notification de la décision du Gouvernement wallon sur le programme.

Le demandeur s'accorde avec l'ONE pour fixer la date de la réunion plénière d'avant-projet. Il envoie les convocations au moins quinze jours avant la réunion. L'avant-projet est joint à la convocation.

L'avant-projet contient un plan de situation, des croquis et plans à l'échelle de 1 % ainsi qu'une note explicative, conforme au modèle établi par la DGO5, qui décrit les solutions retenues notamment en matière de développement durable et d'accessibilité.

Le demandeur est tenu d'inviter les personnes et organismes suivants :

- l'auteur de projet ;
- l'ONE ;
- la DGO5, Direction des Infrastructures médico-sociales ;
- le coordinateur-projet ;
- le service régional d'incendie ;
- tout autre tiers intervenant éventuel (AFSCA, etc.).

L'ordre du jour de la réunion plénière d'avant-projet comporte notamment les points suivants :

- 1° la présentation de l'avant-projet au stade de l'esquisse ;
- 2° l'état d'avancement des procédures de permis et avis à obtenir ;
- 3° le calendrier prévisionnel des opérations, à savoir : l'approbation du projet par le demandeur, la mise en adjudication des travaux, l'attribution du marché, la date de début des travaux, et la durée des travaux.

Le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet comprend le développement des points suivants :

- 1° la liste des personnes et organismes convoqués et présents ;
- 2° les avis des personnes et organismes invités ;
- 3° les modifications éventuelles à apporter à l'avant-projet et les opérations à mener pour finaliser l'étude de l'investissement.

Le demandeur fait état dans le procès-verbal du caractère éventuellement insuffisant des informations collectées auprès des personnes et organismes concernés.

Le procès-verbal est transmis par voie électronique à chacune des institutions et personnes convoquées qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de ses éventuelles remarques par voie électronique.

Le non-respect par le demandeur de l'organisation d'une réunion d'avant-projet endéans les douze mois à dater de la notification de la décision du Gouvernement wallon sur le programme d'investissements, entraîne automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention pour l'investissement concerné.

Sous peine de forclusion, les travaux doivent débuter endéans les douze mois à dater de la réunion plénière d'avant-projet.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par le Gouvernement wallon de six mois au maximum sur requête motivée du demandeur.

Le demandeur informe l'ONE et la DGO5 au moins 15 jours à l'avance de la date fixée pour le début des travaux.

La fin des travaux doit intervenir dans un délai de dix-huit mois et au plus tard pour le 31 décembre 2018.

## **2.A. L'attribution du marché de travaux**

Endéans les quinze jours de la notification du marché, le demandeur transmet à la DGO5, une déclaration sur l'honneur relative à l'attribution du marché dont le modèle est établi par la DGO5 et par laquelle le demandeur atteste :

- 1° du respect de la législation en matière de marchés publics ;
- 2° du respect de la procédure de tutelle, le cas échéant ;
- 3° avoir tenu compte de toutes remarques émises lors de la réunion plénière d'avant-projet ;
- 4° être en possession d'un avis favorable de service régional d'incendie sur les plans définitifs ;
- 5° être en possession du permis d'urbanisme ;
- 6° tenir à disposition de la DGO5 l'ensemble du dossier d'attribution de marché : l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré détaillé, les plans d'exécution, le PV d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, toutes les offres, la délibération désignant l'adjudicataire, le rapport du service régional d'incendie, le permis d'urbanisme.

Les pièces suivantes sont jointes à la déclaration sur l'honneur :

- 1° Un exemplaire du rapport d'attribution du marché comprenant notamment le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées ;
- 2° Un exemplaire de l'offre retenue.

Pour autant que les remarques formulées dans le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et que la législation sur les marchés publics soient rencontrées, le Ministre compétent notifie au demandeur, le montant définitif de la subvention établi sur la base de l'offre approuvée dans les trois mois de la réception du dossier d'attribution de marché.

*Votre attention est attirée sur l'importance du respect de la législation sur les marchés publics, le non-respect de celle-ci entraînant automatiquement la perte du droit à la subvention.*

*Il vous est toujours loisible de consulter la DGO5, Direction des infrastructures médico-sociales, préalablement à la notification du marché*

## **2.B. L'achat d'un bien immobilier**

Le dossier relatif à l'achat d'un bien immobilier comprend les documents suivants :

- 1° la délibération par laquelle le demandeur décide de l'acquisition ;
- 2° un extrait du plan cadastral ;
- 3° une estimation de la valeur vénale du bien établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le Receveur de l'enregistrement ou par un collège composé d'un notaire et d'un expert immobilier agréé, en distinguant la valeur vénale de l'immeuble de la valeur vénale du terrain.

## **3. Coûts maxima pris en considération pour le calcul des subsides**

Le coût maximum admis au bénéfice du subside pour la construction, l'extension ou le reconditionnement d'un établissement d'accueil pour la petite enfance est fixé à 31.000 € (date valeur 01/01/2013) par nouvelle place créée bénéficiaire d'un accord de principe à la programmation.

Le coût maximum admis au bénéfice du subside est porté à 34.000 € par nouvelle place créée bénéficiaire d'un accord de principe à la programmation, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment répondant aux critères « basse énergie » c'est-à-dire dont les besoins nets en énergie de chauffage de ce bâtiment sont inférieurs à 60 kwh/m<sup>2</sup>xan.

Ces montants ne comprennent pas les frais généraux calculés au taux forfaitaire de 5 % et la taxe sur la valeur ajoutée.

Le coût maximum admis au bénéfice du subside en cas d'achat d'un immeuble est fixé à 23.250 € (date valeur 01/01/2013) par nouvelle place bénéficiaire d'un accord de principe à la programmation, limité à la valeur vénale de l'immeuble déduction faite de la valeur du terrain.

L'estimation de la valeur vénale du bien est établie, au choix du demandeur, soit par le Comité d'acquisition d'immeubles, soit par le Receveur de l'enregistrement, soit par un collège composé d'un notaire et d'un expert immobilier agréé, en distinguant la valeur vénale de l'immeuble de la valeur vénale du terrain.

Le taux d'intervention de base est au maximum de 60 % du montant des marchés attribués ou du prix d'achat du bâtiment, pour autant que le montant total des marchés attribués et/ou de l'achat du bâtiment, ne dépasse pas le coût maximum admis au bénéfice du subsidie.

#### **4. Taux d'intervention majorés**

Des taux d'intervention majorés peuvent être accordés pour des investissements réalisés dans des communes dont l'indice de priorité calculé par l'ONE sur base de variables socio-économiques, se situe dans :

- le second quartile (taux majoré à maximum 65 %)
- le troisième quartile (taux majoré à maximum 70 %)
- le quatrième quartile (taux majoré à maximum 75 %)

Par ailleurs, une majoration complémentaire de 5% peut être accordée pour l'investissement à réaliser dans le cadre d'un projet intégré comprenant au moins la création d'une nouvelle infrastructure d'accueil de la petite enfance.

Dans ce cas, l'établissement d'accueil pour la petite enfance constituera une unité architecturale distincte des autres structures établies sur le même site, tout en pouvant avoir une entrée à rue commune. Les documents de marché et les états d'avancements des travaux devront clairement identifier les travaux spécifiques à l'établissement d'accueil pour la petite enfance.

Le montant de la subvention est arrondi au multiple de 25 euros inférieur.

#### **5. Autres interventions financières**

Les subventions accordées à titre complémentaire sur la base d'autres réglementations ne sont pas déduites des subventions prévues dans le cadre de cet appel à projets, pour autant que l'intervention totale des différents pouvoirs subsidants n'excède pas 100 % de coût de l'investissement considéré.

## 6. Exécution des travaux et paiement

Pour les travaux de construction, extension et reconditionnement, une avance sur le montant de la subvention peut être accordée dès que le montant des travaux subsidiés réalisés atteint 30 % du montant du marché attribué.

Cette avance est égale à 70 % de la subvention fixée pour ce marché et est liquidée sur présentation de l'état d'avancement dûment approuvé et de la déclaration de créance.

Le solde de la subvention est liquidé au compte final.

Pour l'achat d'un immeuble, la subvention est liquidée en une seule fois sur présentation des actes authentiques d'achat des biens admis à la subvention et après vérification par l'ONE du respect des normes fonctionnelles.

Le dossier relatif au compte final est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et par laquelle le maître de l'ouvrage demandeur de la subvention atteste :

- 1° de la réception provisoire ;
- 2° des délais d'exécution ;
- 3° de la fin des travaux ;
- 4° du calcul des amendes ;
- 5° de l'approbation du compte final de l'entreprise ;
- 6° de l'autorisation de mise en exploitation délivrée par l'autorité compétente.

Un exemplaire de l'état d'avancement final dûment approuvé est joint à la déclaration sur l'honneur.